

CONDITIONS GÉNÉRALES
CG/HUMANIS ASSURANCES/SURALIA/10.2015

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	2
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS	2
TITRE I - SOUSCRIPTION DU CONTRAT	2
ARTICLE 3 - CONDITIONS ET FORMALITÉS DE LA SOUSCRIPTION	2
ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT	2
ARTICLE 5 - DÉLAI DE CARENCE	3
ARTICLE 6 - RENONCIATION	3
ARTICLE 7 - DURÉE ET CESSATION DU CONTRAT	3
TITRE II - GARANTIES	3
ARTICLE 8 - DÉFINITION DE LA GARANTIE	3
ARTICLE 9 - BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE	4
ARTICLE 10 - MONTANT DE LA GARANTIE	4
ARTICLE 11 - AUGMENTATION DU MONTANT DU CAPITAL GARANTI	4
ARTICLE 12 - PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES ET REVALORISATION DE LA GARANTIE	4
ARTICLE 13 - PROVISION MATHÉMATIQUE	5
ARTICLE 14 - MISE EN RÉDUCTION DU CAPITAL GARANTI	5
ARTICLE 15 - RELEVÉ ANNUEL D'INFORMATION	5
ARTICLE 16 - EXCLUSIONS	6
TITRE III - COTISATIONS ET FRAIS	6
ARTICLE 17 - OPTIONS DE COTISATIONS	6
ARTICLE 18 - MONTANT DES COTISATIONS	6
ARTICLE 19 - PAIEMENT DES COTISATIONS	6
ARTICLE 20 - DÉFAUT DE PAIEMENT DE COTISATIONS	6
ARTICLE 21 - FRAIS	7
TITRE IV - VERSEMENT DE LA VALEUR DE RACHAT OU VERSEMENT DU CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS	7
ARTICLE 22 - EN CAS DE DEMANDE DE RACHAT	7
ARTICLE 23 - EN CAS DE DÉCÈS	7
TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 24 - PRESCRIPTION	7
ARTICLE 25 - SOUSCRIPTION À DISTANCE - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	7
ARTICLE 26 - DEMANDES D'INFORMATIONS - RÉCLAMATIONS - MÉDIATION	8
ARTICLE 27 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR	8
ARTICLE 28 - DISPOSITIONS DIVERSES	8

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir aux bénéficiaires désignés le versement d'un capital en cas de décès du souscripteur, quelle qu'en soit la date de survenance.

Suralia est un produit assuré par Humanis Assurances - Société Anonyme au capital de 13 565 655 Euros entièrement libéré - Entreprise régie par le Code des Assurances - RCS Paris 447 883 661 - Siège social : 29, boulevard Edgar Quinet, 75014 Paris dénommée ci-après « l'Assureur ».

Le présent contrat est composé :

- › des présentes Conditions Générales référencées « CG/HUMANIS ASSURANCES/SURALIA/10.2015 » et ses dispositions annexées,
- › du Bulletin de souscription rempli et signé par le souscripteur,
- › et du Certificat d'Adhésion émis par l'Assureur.

Il est régi par le Code des Assurances.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Accident : l'accident s'entend de l'effet soudain, violent et involontaire d'une cause extérieure provoquant sur la personne physique du souscripteur une atteinte ou lésion corporelle.

Ayant droit : l'ayant droit s'entend de la personne qui possède un droit sur le patrimoine du souscripteur en cas de décès de celui-ci.

Bénéficiaire : est considérée comme bénéficiaire la personne qui recevra la prestation due par l'Assureur en cas de réalisation du risque décès garanti par le présent contrat ou en cas de rachat de la provision mathématique.

Concubin : personne vivant en concubinage avec le souscripteur. Conformément à l'article 515-8 du Code Civil, le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

Délai de carence : on appelle délai de carence la période suivant la date d'effet du contrat pendant laquelle le souscripteur cotise sans pouvoir bénéficier des garanties prévues en cas de décès.

Ce délai de carence ne s'applique pas en cas de décès accidentel.

Enfant à charge : est considéré comme enfant à charge :

- › l'enfant légitime, naturel reconnu ou non, adoptif ou recueilli du souscripteur, de son conjoint ou de son Partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), s'il est effectivement à charge du souscripteur, c'est-à-dire si celui-ci pourvoit à ses besoins

et assure son entretien, à la date du sinistre et s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- bénéficier des prestations Sécurité sociale sous le numéro d'immatriculation du souscripteur, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS ;
 - ne pas avoir dépassé la date anniversaire de ses 25 ans s'il est en apprentissage ;
 - ne pas avoir dépassé la date anniversaire de ses 26 ans s'il bénéficie d'un contrat de professionnalisation et que ses ressources n'excèdent pas 80 % du SMIC ;
 - ne pas avoir dépassé la date anniversaire de ses 26 ans et être atteint d'une infirmité permanente l'empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice, ayant entraîné, à ce titre, le bénéfice jusqu'à l'âge de 20 ans des avantages de la Sécurité sociale en qualité d'ayant droit du souscripteur ;
 - ne pas avoir dépassé la date anniversaire de ses 28 ans s'il est non salarié, reconnu à charge par l'administration fiscale ou non imposable et s'il justifie de la poursuite d'études secondaires ou supérieures à temps plein dans un établissement public ou privé ;
- › l'enfant, s'il remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, au titre duquel le souscripteur verse une pension alimentaire ;
- › l'enfant légitime à naître au moment du décès du souscripteur.

Ne peut être considéré comme enfant légitime à naître, que l'enfant né, viable, dans les 300 jours du décès du souscripteur.

Garantie : elle correspond à l'engagement de l'Assureur de verser une prestation en cas de décès du souscripteur.

PACS (partenaire lié par un) : désigne une personne liée par un Pacte Civil de Solidarité.

Prestation : elle correspond à l'exécution de la garantie par l'Assureur.

Souscripteur : le souscripteur est la personne qui souscrit le contrat en remplissant et signant le Bulletin de souscription et qui reçoit un Certificat d'Adhésion. Par principe, le souscripteur est l'assuré, c'est-à-dire la personne physique sur laquelle reposent les garanties souscrites.

Vente à distance : fourniture d'une prestation d'assurance conclue sans la présence physique simultanée des parties, entre une personne physique et l'Assureur qui, pour l'établissement du bulletin de souscription, utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance (utilisation de tout moyen pour la signature du bulletin de souscription, sans la présence physique ou simultanée du demandeur à la souscription du contrat et de l'Assureur comme le téléphone, Internet ou la voie postale).

TITRE I - SOUSCRIPTION DU CONTRAT

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET FORMALITÉS DE LA SOUSCRIPTION

La souscription du présent contrat est réservée à toute personne, domiciliée sur le territoire français métropolitain ou dans les départements d'Outre-mer, **âgée de plus de 18 ans et de moins de 80 ans** au 1^{er} janvier de l'année d'effet du contrat.

La souscription se réalise au moyen du Bulletin de souscription au contrat Suralia, complété et signé du demandeur, sur lequel figurent notamment le montant du capital choisi ainsi que les valeurs de rachat et la somme des cotisations versées au terme de chacune des huit premières années du contrat.

Par la signature du Bulletin de souscription, le demandeur reconnaît avoir préalablement reçu et pris connaissance de la note d'information et du présent contrat.

Le Bulletin de souscription doit être adressé à l'Assureur accompagné du formulaire de prélèvement et d'un exemplaire de la note d'information (le second exemplaire étant conservé par le demandeur), tous dûment datés et signés du demandeur.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT

À réception des documents énumérés ci-dessus, l'Assureur émet un Certificat d'Adhésion formalisant la conclusion du contrat et mentionnant la date de prise d'effet et les caractéristiques de celui-ci.

Sous réserve du paiement de la première cotisation, le contrat prend effet le 1^{er} jour du mois civil suivant la date de réception par l'Assureur des documents énumérés au dernier alinéa de l'article 3 ou à la date d'effet souhaitée par le demandeur si celle-ci est postérieure.

En tout état de cause, seule la date d'effet figurant sur le Certificat d'Adhésion fait foi entre les parties.

ARTICLE 5 - DÉLAI DE CARENCE

Le droit à garantie est accordé :

- › **immédiatement en cas de décès accidentel du souscripteur survenant après la prise d'effet du contrat ;**
- › **en cas de décès par maladie du souscripteur, après un délai de carence fixé à :**
 - **1 an pour un capital garanti à la date d'effet du contrat inférieur ou égal à 5 000 euros ;**
 - **2 ans pour un capital garanti supérieur à 5 000 euros.**

En cas de décès par maladie survenant pendant le délai de carence, l'Assureur rembourse au(x) bénéficiaire(s) le montant des cotisations versées.

Pour le délai de carence applicable le cas échéant en cas d'augmentation du montant du capital garanti : se reporter à l'article 11.2 ci-après.

ARTICLE 6 - RENONCIATION

Le souscripteur dispose d'un délai de renonciation de 30 jours calendaires révolus, à compter de la réception du Certificat d'Adhésion, pour annuler le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les 30 jours suivant la date de réception de cette lettre, les cotisations payées seront intégralement remboursées par l'Assureur au souscripteur.

Un projet de lettre destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation figure sur le Bulletin de souscription et est rappelé ci-après :

« Je, soussigné(e)
domicilié(e).....
déclare renoncer au contrat Suralia souscrit à effet du/...../.....
et demande le remboursement de la cotisation versée, soit
euros dans le délai de 30 jours prévu par la loi. »
Fait à, le/...../..... (signature).

À adresser au Centre de Gestion de l'Assureur, dont les coordonnées figurent sur le Bulletin de souscription et la lettre accompagnant le Certificat d'Adhésion.

ARTICLE 7 - DURÉE ET CESSATION DU CONTRAT

7.1 Durée du contrat

Le présent contrat a une durée viagère c'est-à-dire qu'il cesse normalement au décès du souscripteur.

Il peut cependant prendre fin antérieurement dans les cas énumérés ci-après.

7.2 Les cas de cessation du contrat

Le contrat cesse :

- a) **à la demande du souscripteur**, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Assureur.

Il sera alors proposé au souscripteur :

- › soit le **rachat** selon les dispositions prévues à l'article 13 ;

- › soit une **mise en réduction** du capital garanti selon les dispositions prévues à l'article 14 ; dans ce cas le contrat se poursuit avec un capital garanti réduit.

L'exercice de la faculté de rachat par le souscripteur met fin au contrat de manière définitive, de telle sorte qu'il ne pourra plus souscrire le contrat Suralia, sauf dérogation accordée par l'Assureur.

- b) **à la demande de l'Assureur, en cas de non paiement de la cotisation, selon les dispositions prévues à l'article 20.**

Il sera alors proposé au souscripteur :

- › soit le **rachat** selon les dispositions prévues à l'article 13 ;
- › soit une **mise en réduction** du capital garanti selon les dispositions prévues à l'article 14 ; dans ce cas le contrat se poursuit avec un capital garanti réduit.

- c) **à la demande du souscripteur ou de l'Assureur, en cas de domiciliation à l'étranger du souscripteur.**

Le souscripteur ou l'Assureur peut dénoncer le contrat en cours d'année dans les trois mois suivant la date du changement de domiciliation à l'étranger ou la date de sa révélation. La dénonciation prend effet un mois après réception de sa notification.

L'Assureur rembourse au souscripteur la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la dénonciation.

Il sera alors proposé au souscripteur le **rachat** de la provision mathématique selon les dispositions prévues à l'article 13.

- d) **en cas de décès du souscripteur.**

7.3 Les cas de nullité du contrat

Conformément à l'article L113-8 du Code des Assurances, lorsque la réticence ou la fausse déclaration intentionnelle du souscripteur change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par le souscripteur a été sans influence sur la réalisation du risque, le contrat sera nul.

Néanmoins, conformément à l'article L132-8 du Code des Assurances, l'Assureur verse la provision mathématique au souscripteur ou en cas de décès de celui-ci au(x) bénéficiaire(s), conformément à l'article 9 et les cotisations restent acquises à l'Assureur.

Toutefois, conformément à l'article L132-26 du Code des Assurances, l'erreur sur l'âge du souscripteur n'entraîne la nullité du contrat que lorsque son âge véritable se trouve, lors de la souscription du contrat, en dehors des limites fixées à l'article 3. Dans ce cas, l'Assureur verse la provision mathématique selon les dispositions susvisées et les cotisations restent acquises à l'Assureur.

Dans tout autre cas, si, par suite d'une erreur de ce genre, la cotisation payée est inférieure à celle qui aurait dû être acquittée, la garantie est réduite en proportion de la cotisation perçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge véritable du souscripteur.

Si la cotisation payée est supérieure à celle qui aurait dû être acquittée, l'Assureur est tenu de restituer au souscripteur la fraction excédentaire de la cotisation, sans intérêt.

TITRE II - GARANTIES

ARTICLE 8 - DÉFINITION DE LA GARANTIE

En cas de décès du souscripteur, et sous réserve de l'application du délai de carence défini à l'article 5, l'Assureur verse au(x)

bénéficiaire(s) désigné(s) le capital dont le montant figure sur le Bulletin de souscription, éventuellement :

- › revalorisé dans les conditions prévues à l'article 12 ;

- › augmenté au cours du contrat dans les conditions prévues à l'article 11 ;
- › réduit dans les conditions prévues à l'article 14.

ARTICLE 9 - BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

9.1 La désignation de bénéficiaire(s) contractuelle

À défaut de désignation personnalisée du bénéficiaire ou si la désignation est devenue caduque ou en cas de prédécès de tous les bénéficiaires désignés, le(s) bénéficiaire(s) du capital garanti est(sont) :

- › le conjoint survivant du souscripteur à condition qu'il ne soit pas séparé de corps judiciairement au moment du décès ou le partenaire du souscripteur lié par un PACS ou le concubin tel que défini dans les présentes Conditions Générales (article 2 - Définitions), à condition qu'il ne soit pas séparé au moment du décès ;
- › à défaut, les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à charge ou non, du souscripteur, par parts égales entre eux ;
- › à défaut, le père et la mère du souscripteur par parts égales entre eux ou le survivant d'entre eux ;
- › à défaut, les héritiers du souscripteur par parts égales entre eux, y compris ceux qui ont renoncé à la succession.

9.2 La désignation de bénéficiaire(s) personnalisée - la modification de la désignation

Le souscripteur peut, s'il le souhaite, désigner toute autre personne, fixer un ordre d'attribution et de partage du capital différent ou modifier sa désignation au cours du contrat notamment si la désignation n'est plus appropriée (changement de situation de famille, naissance ...).

La désignation du bénéficiaire devient toutefois irrévocable en cas d'acceptation de celui-ci, avec l'accord exprès du souscripteur, dans les formes prévues à l'article L132-9 du Code des Assurances.

9.3 Les modalités de la désignation de bénéficiaire(s)

La désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée sur le Bulletin de souscription ou sur le formulaire dédié de l'Assureur en cas de désignation personnalisée, par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les coordonnées du ou des bénéficiaires nommément désignés peuvent y être portées afin de permettre à l'Assureur de le(s) contacter en cas de décès.

9.4 Cas de caducité de la désignation personnalisée

La désignation personnalisée est caduque par la disparition du ou des bénéficiaires, par annulation du souscripteur ou en cas de révocation prévue par le Code Civil. Sans nouvelle désignation, la désignation de bénéficiaire(s) contractuelle visée au point 9.1 s'applique alors.

9.5 Cas particuliers

Au cas où le bénéficiaire désigné est un organisme prêteur, le capital décès lui sera payé à hauteur du prêt restant dû, le solde revenant aux autres bénéficiaires tels que définis ci-dessus.

En cas de décès du souscripteur et du ou des bénéficiaires au cours d'un même événement, sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, le souscripteur est présumé avoir survécu le dernier.

ARTICLE 10 - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant du capital est fonction du choix du souscripteur figurant au Bulletin de souscription.

Ce montant doit être au moins égal à **2 000 euros avec augmentation possible par tranche de 1 000 euros sans pouvoir excéder un capital de 150 000 euros.**

Au cours du contrat le souscripteur peut choisir un capital supplémentaire selon les dispositions prévues ci-après à l'article 11.

Le bénéficiaire du capital peut, s'il le désire, en demander la conversion en rente certaine.

Cas particulier du décès non accidentel survenant pendant le délai de carence : dans ce cas il est remboursé au(x) bénéficiaire(s) le montant des cotisations payées.

ARTICLE 11 - AUGMENTATION DU MONTANT DU CAPITAL GARANTI

Le souscripteur peut, en s'adressant directement à l'Assureur, augmenter le montant de son capital en choisissant un capital supplémentaire.

11.1 Conditions et prise d'effet de l'augmentation

L'augmentation en cours de contrat du montant du capital revalorisé :

- › **est réservée aux souscripteurs âgés de moins de 80 ans** à la date de la demande ;
- › **ne peut être inférieure à 1 000 euros ;**
- › **ne peut intervenir qu'une seule fois dans la même année.** Elle prend effet à la date anniversaire du contrat, sous réserve que la demande soit adressée au moins deux mois avant cette date.

Toute nouvelle augmentation intervenue dans la même année ou toute demande d'augmentation dont la date d'effet souhaitée ne coïnciderait pas avec la date anniversaire du contrat sera considérée comme étant une nouvelle souscription de contrat, après accord de l'Assureur.

11.2 Délai de carence sur le capital supplémentaire

- › **Si le capital supplémentaire représente plus de 10 % du capital revalorisé,** ce capital supplémentaire donnera lieu, à compter de la date d'effet de l'augmentation, à l'application du délai de carence défini à l'article 5. Si un décès non accidentel survient durant ce nouveau délai de carence, seule la partie des cotisations correspondant au capital supplémentaire sera remboursée au(x) bénéficiaire(s).
- › **Si le capital supplémentaire représente 10 % ou moins du capital revalorisé, aucun délai de carence** ne sera appliqué sur l'augmentation, excepté le cas échéant le délai de carence restant à courir au titre du contrat.

11.3 Cotisations

Le tarif applicable pour ce capital supplémentaire est celui en vigueur pour l'âge atteint à la date d'effet de l'augmentation.

Si le souscripteur a opté lors de la souscription du contrat pour le paiement de ses cotisations sur la durée de 10 ans en application de l'article 17, le capital supplémentaire donnera lieu au calcul et au paiement de la cotisation afférente sur la durée de paiement restant à courir.

11.4 Acceptation par l'Assureur de l'augmentation de capital et conséquences

L'accord par l'Assureur donnera lieu à l'établissement d'un courrier de confirmation d'augmentation du capital garanti.

Les règles déterminées au présent contrat s'appliquent au capital supplémentaire à compter de la date d'effet de l'augmentation. Le rachat de la provision mathématique ou la mise en réduction du capital garanti initialement souscrit entraîne respectivement le rachat ou la mise en réduction du capital supplémentaire, dans les conditions prévues aux articles 13 et 14.

ARTICLE 12 - PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES ET REVALORISATION DE LA GARANTIE

L'Assureur établit chaque année un compte de participation aux résultats pour l'ensemble des contrats Suralia.

Ce compte est alimenté par 90 % du résultat technique et 85 % du compte de résultat financier. La participation aux bénéfices est calculée à partir du solde de ce compte, minoré du montant des intérêts techniques de l'exercice crédités aux provisions mathématiques figurant au compte. Ces intérêts techniques sont calculés au taux réglementaire en vigueur à la date d'effet du contrat. Ce taux réglementaire, intégré dans le calcul de la cotisation, est mentionné au Certificat d'Adhésion.

L'Assureur peut effectuer cette distribution :

- › soit en affectant immédiatement la participation aux bénéfices dans les provisions mathématiques des contrats, le capital étant revalorisé en conséquence ;
- › soit en affectant tout ou partie de la participation bénéficiaire à la provision pour participation aux bénéfices des contrats Suralia. Dans ce cas, les sommes portées dans cette provision sont affectées aux provisions mathématiques des contrats ou distribuées aux souscripteurs dans les huit années suivant celle au titre de laquelle elles ont été portées.

Le taux de revalorisation est défini chaque année par le Conseil d'Administration de l'Assureur. Il est mentionné au relevé annuel d'informations.

La revalorisation peut porter :

› sur le capital et la cotisation

Le souscripteur dispose d'un délai d'un mois pour refuser, par l'envoi d'une lettre recommandée, cette revalorisation qui lui est proposée. Toutefois si le souscripteur refuse pendant deux années consécutives, cette revalorisation ne lui sera plus proposée. Seule la revalorisation du capital prévue ci-après sera possible.

› ou sur le capital uniquement

Le souscripteur continue de régler sa cotisation non revalorisée. Le capital garanti bénéficie d'une revalorisation fonction du taux de revalorisation défini qui dépend de l'âge atteint par le souscripteur. Elle ne donne pas lieu à une majoration de la cotisation.

Si le souscripteur a opté lors de la souscription du contrat pour le paiement de ses cotisations sur une durée temporaire en application de l'article 17, les règles de revalorisation décrites ci-dessus s'appliquent pendant cette durée limitée de paiement des cotisations. Au terme de cette durée, seul le capital garanti sera revalorisé selon la même modalité de revalorisation.

Ces revalorisations interviennent à chaque date anniversaire du contrat.

ARTICLE 13 - PROVISION MATHÉMATIQUE

13.1 Définition de la Provision Mathématique

La provision mathématique représente la somme que doit posséder l'Assureur dans ses comptes afin de pouvoir verser le capital garanti en cas de décès du souscripteur.

Elle est calculée à une date donnée comme étant la différence entre l'engagement futur de l'Assureur (verser le capital garanti au décès du souscripteur) et l'engagement futur du souscripteur (verser les cotisations prévues lors de la souscription du contrat à chaque échéance).

Ces engagements sont calculés en utilisant la table de mortalité réglementaire en vigueur à la date d'effet du présent contrat, permettant de déterminer les probabilités de décès à chaque âge et en utilisant un taux d'escompte financier, égal au taux d'intérêts techniques en vigueur à la date d'effet du présent contrat, précisé au Certificat d'Adhésion.

L'engagement de l'Assureur intègre les frais de gestion annuels sur capital précisés à l'article 21. Concernant l'engagement du souscripteur, la cotisation prise en compte est la dernière cotisation annuelle versée diminuée des frais de gestion sur cotisation précisés à l'article 21.

13.2 Valeur de rachat

La valeur de rachat est égale à la valeur de la provision mathématique calculée au titre du contrat, minorée d'une indemnité égale à 5 % pour les dix premières années du contrat. Cette indemnité devient nulle après dix ans.

Elle est indiquée au souscripteur :

- › sur son Bulletin de souscription pour les huit premières années (hors participations aux bénéfices) ;
 - › chaque année, sur le relevé d'information qui lui est adressé tel qu'indiqué à l'article 15.
- Elle inclut alors les participations aux bénéfices attribuées.

Le calcul des valeurs de rachat s'effectue :

- › pour les contrats non réduits, au terme de la dernière échéance de cotisation réglée,
- › pour les contrats ayant été mis en réduction, le dernier jour du mois précédant la date de la demande de rachat.

13.3 Conséquence du rachat

Le rachat met fin au contrat du souscripteur.

ARTICLE 14 - MISE EN RÉDUCTION DU CAPITAL GARANTI

14.1 Définition de la mise en réduction du capital garanti

Le souscripteur qui souhaite arrêter de régler les cotisations tout en continuant à être garanti au titre de son contrat peut demander la mise en réduction du capital garanti prévu initialement.

Cette mise en réduction se traduit par le calcul d'un nouveau capital garanti, appelé valeur de réduction.

Dans le cas où cette dernière serait inférieure au seuil réglementaire défini ci-après, seul le rachat sera possible dans les conditions prévues à l'article 13.

Le seuil réglementaire est égal à la moitié du montant brut mensuel du salaire minimum de croissance (SMIC) applicable en métropole, calculé sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail en vigueur au 1er juillet précédant la date à laquelle la réduction est demandée.

14.2 Valeur de réduction du capital garanti

La valeur de réduction est calculée au terme de la dernière échéance de cotisation réglée. L'Assureur détermine alors le montant de la provision mathématique, celle-ci étant considérée comme une cotisation unique versée par le souscripteur à l'âge atteint à cette date.

L'Assureur calcule le capital correspondant à cette cotisation unique en utilisant le tarif défini pour un capital garanti de un euro à cet âge en intégrant, dans le tarif uniquement, les frais de gestion, tels que définis à l'article 21, appliqués durant la vie du contrat.

Le capital ainsi obtenu est appelé valeur de réduction.

Conformément à l'article L132-22 du Code des Assurances, la valeur de réduction est indiquée au souscripteur chaque année sur le relevé d'information qui lui est adressé tel qu'indiqué à l'article 15.

14.3 Conséquences de la mise en réduction du capital garanti

En cas de mise en réduction du capital garanti, le contrat se poursuit mais la cotisation n'est plus appelée. Le capital réduit garanti continue de bénéficier de la revalorisation prévue à l'article 12, au taux spécifique défini chaque année par le Conseil d'Administration de l'Assureur.

ARTICLE 15 - RELEVÉ ANNUEL D'INFORMATION

Conformément à l'article L132-22 du Code des Assurances, l'Assureur s'engage à adresser au souscripteur, chaque année, un

relevé d'information arrêté à la veille de la date anniversaire de son contrat, mentionnant notamment :

- › le taux de revalorisation définie pour l'année ;
- › le montant du capital garanti avant et après revalorisation ;
- › le montant de la participation aux bénéfices ;
- › le taux de revalorisation accordé depuis la souscription du contrat ;
- › le montant total des participations aux bénéfices depuis la souscription du contrat ;
- › le rachat (définition, valeur de rachat et conséquence) ;
- › la réduction du capital (définition, valeur de réduction et conséquences) ;
- › le montant de la cotisation annuelle, avant et après revalorisation.

ARTICLE 16 - EXCLUSIONS

Sont exclues de la garantie et ne donneront lieu qu'au paiement de la provision mathématique au(x) bénéficiaire(s), dans les conditions prévues à l'article 9, les conséquences :

1. **du suicide du souscripteur survenu dans la première année qui suit la date d'effet du contrat ou de l'augmentation du capital garanti, pour le capital supplémentaire ;**
2. **d'accidents, blessures, mutilations ou maladies qui sont le fait volontaire du souscripteur ;**
3. **d'un fait intentionnellement causé ou provoqué par un bénéficiaire condamné à ce titre, en cas de décès du souscripteur ;**
Dans ce cas, la provision mathématique sera payée :
 - › aux autres bénéficiaires de 1er rang sous déduction de la quote-part du (des) bénéficiaire(s) à l'origine du fait intentionnel,
 - › ou aux bénéficiaires subséquents selon l'étude des désignations prévues dans la clause bénéficiaire, sur justification d'un jugement ayant autorité de la chose jugée déterminant toutes les responsabilités.
4. **de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats, d'actes de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroulent les faits et quels qu'en soient les protagonistes dès lors que le souscripteur y prend une part active. Lorsque la France est partie belligérante, la prise en charge intervient dans les conditions définies par**

la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;

5. **des conséquences de la participation volontaire et violente du souscripteur à des rassemblements, manifestations sur la voie publique, à des mouvements populaires, rixes, jeux et paris ;**
6. **de risques aériens se rapportant à :**
 - › des compétitions organisées dans un cadre officiel ou privé, démonstrations, acrobaties, tentatives de records, raids,
 - › des vols d'essai, vols sur prototype,
 - › des vols effectués avec un deltaplane ou un engin Ultra Léger Motorisé (ULM),
 - › des sauts effectués avec un élastique, un parachute ou un parapente,
 - › des vols ou sauts effectués avec tout autre matériel si le matériel ou le vol ou le saut ne sont pas homologués,
 - › des vols sur appareils non munis d'un certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valides ;
7. **de risques provenant de l'usage de véhicules à moteur, encourus à l'occasion de compétitions organisées dans un cadre officiel ou privé, de courses de rallyes de vitesse, démonstrations ou acrobaties ;**
8. **de l'éthylisme ayant entraîné le décès accidentel, ou s'il est révélé qu'au moment de l'accident, le souscripteur avait une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux normes admises pour la conduite d'un véhicule sauf si le(s) bénéficiaire(s) apporte(nt) la preuve que cette concentration d'alcool n'a aucun lien de cause à effet avec la réalisation dudit accident ;**
9. **de l'usage de stupéfiants, de tranquillisants ou de produits toxiques non prescrits médicalement ;**
10. **directes ou indirectes, d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de l'atome.**

TITRE III - COTISATIONS ET FRAIS

ARTICLE 17 - OPTIONS DE COTISATIONS

Le souscripteur retient l'une des deux formules de cotisations suivantes :

- › **cotisations viagères** : le souscripteur cotise jusqu'à son décès sauf cessation du contrat ou mise en réduction du capital (cf. article 7.2) ;
- › **cotisations temporaires c'est-à-dire cotisations versées pendant une durée temporaire fixée en années**. Au-delà de cette période, le souscripteur ne cotise plus et continue d'être garanti pour le capital souscrit. Ce dernier continue d'être revalorisé selon les modalités posées à l'article 12.

ARTICLE 18 - MONTANT DES COTISATIONS

La cotisation, fixée en euros, est calculée en fonction :

- › de la durée de paiement choisie ;
- › du montant du capital choisi ;
- › et de l'âge du souscripteur à la souscription du contrat, calculé par différence de millésime entre l'année d'effet du contrat et l'année de naissance.

Cette cotisation peut évoluer annuellement en fonction de la revalorisation de la cotisation prévue à l'article 10.

Le montant cumulé des cotisations annuelles est indiqué au souscripteur pour les huit premières années sur son Bulletin de souscription, au sein du tableau des valeurs de rachat, tel qu'indiqué à l'article 11.2.

ARTICLE 19 - PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont payables d'avance selon les modalités fixées sur le Bulletin de souscription et notamment par prélèvement automatique selon la périodicité retenue par le souscripteur (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle).

ARTICLE 20 - DÉFAUT DE PAIEMENT DE COTISATIONS

Lorsqu'une cotisation ou fraction de cotisation n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'Assureur adresse au souscripteur une lettre recommandée par laquelle elle l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de cette lettre le défaut de paiement de la cotisation

ou fraction de cotisation échue ainsi que des cotisations éventuellement venues à échéance au cours dudit délai entraîne le rachat ou la mise en réduction du capital garanti.

ARTICLE 21 - FRAIS

L'Assureur fait face à ses frais au moyen des prélèvements suivants :

- › frais sur cotisation : 5 % de la cotisation versée ;
- › frais de gestion annuels durant la vie du contrat : 0,50 % du

capital pour les cotisations viagères et 0,70 % du capital pour les cotisations temporaires ;

- › frais de gestion annuels durant la durée de paiement des cotisations : 0,30 % du capital.

Ces frais sont intégrés dans le calcul des cotisations. Ils ne viennent pas diminuer le montant du capital garanti.

TITRE IV - VERSEMENT DE LA VALEUR DE RACHAT OU VERSEMENT DU CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS

ARTICLE 22 - EN CAS DE DEMANDE DE RACHAT

Le souscripteur désirant procéder au rachat de sa provision mathématique dans les conditions posées à l'article 13.1 transmet à l'Assureur une demande de rachat sur papier libre accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- › l'original du Certificat d'Adhésion et, le cas échéant, le(s) courrier(s) de confirmation en cas d'augmentation du capital ;
- › le cas échéant, l'accord écrit du bénéficiaire acceptant ;
- › un extrait d'acte de naissance au nom du souscripteur comportant la mention « non décédé ».

À réception de l'intégralité des pièces justificatives ci-dessus, l'Assureur procède au paiement de la provision mathématique dans les 30 jours.

Dans l'attente de recevoir l'intégralité de ces pièces, le capital garanti continue à être revalorisé à chaque date anniversaire selon les modalités décrites à l'article 12.

ARTICLE 23 - EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès du souscripteur au cours du contrat, le capital est payé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sur présentation :

- › d'un acte de décès du souscripteur ;
- › d'un certificat médical précisant la cause du décès (date et nature du décès) ;
- › du rapport de gendarmerie en cas d'accident ;
- › d'un extrait d'acte de naissance pour chacun des bénéficiaires ;
- › toute pièce complémentaire si nécessaire.

L'Assureur règle le capital garanti dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de l'ensemble des pièces requises pour l'ouverture des droits, délais de poste et bancaire non compris.

Dans l'attente de recevoir l'intégralité des pièces nécessaires au règlement du capital, le capital garanti continue de bénéficier de la revalorisation prévue à l'article 12, à chaque date anniversaire du contrat, au même taux de revalorisation que l'ensemble des contrats Suralia en cours.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 24 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par **DEUX ANS** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Lorsque l'action du souscripteur, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré, (le bénéficiaire ou l'ayant droit) ou a été indemnisé par ce celui-ci.

La prescription est portée à dix ans pour la garantie en cas de décès.

Malgré les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès du souscripteur.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur au souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le souscripteur à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

Lorsque le bénéficiaire est mineur ou incapable majeur, les délais visés ci-avant ne courent qu'à compter du jour où l'intéressé atteint sa majorité ou recouvre sa capacité.

ARTICLE 25 - SOUSCRIPTION À DISTANCE - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

25.1 Coût lié à l'utilisation de la technique de communication à distance

La souscription du contrat par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée par le candidat à la souscription, dont le coût est à sa charge.

25.2 Loi applicable

La loi française est la loi sur laquelle se fondent les parties pour établir les relations précontractuelles avec le souscripteur, ainsi que celle applicable au contrat notamment pour son interprétation ou son exécution.

La compétence exclusive est attribuée aux tribunaux civils français.

25.3 Langue utilisée

Les parties conviennent de l'utilisation de la langue française pendant toute la durée du contrat.

25.4 Fonds de garantie

Le souscripteur est informé par la présente disposition de l'existence du fonds de garantie des assurés contre la défaillance de sociétés d'assurance de personnes visé aux articles L423-1 et suivants du Code des Assurances.

ARTICLE 26 - DEMANDES D'INFORMATIONS - RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Pour toute demande d'informations concernant l'application du présent contrat, le souscripteur peut contacter le centre de gestion, dont les coordonnées postales et téléphoniques (appel non surtaxé) figurent sur la lettre accompagnant le Certificat d'Adhésion.

Pour toute réclamation concernant l'application du contrat, le souscripteur peut contacter l'Assureur à l'adresse suivante, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice :

Humanis Assurances
Service Satisfaction Clients
303 rue Gabriel Debacq
45777 Saran cedex

Tél. (appel non surtaxé) : numéro mentionné sur les correspondances adressées par votre centre de gestion

À compter de la réception de la réclamation, l'Assureur apporte une réponse circonstanciée au souscripteur, dans un délai de dix jours ouvrés.

Dans l'hypothèse où la réponse ne pourrait pas être fournie dans ce délai, l'Assureur adresse au souscripteur un courrier précisant le délai sous lequel une réponse circonstanciée pourra lui être apportée, sans pouvoir excéder au total un délai de deux mois.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par l'Assureur et après épuisement des voies de recours internes, le souscripteur ou les bénéficiaires, ou l'Assureur avec l'accord de ceux-ci, peuvent saisir le Médiateur de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), sans préjudice d'une action ultérieure devant le tribunal compétent :

Le Médiateur de la FFSA
BP 290 - 75425 Paris cedex 09
Fax : 01 45 23 27 15
E-mail : le.mediateur@mediation-assurance.org

L'avis du médiateur est remis aux parties dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Les parties n'ont pas l'obligation de respecter l'avis du médiateur.

Tout recours contentieux engagé par l'une des parties et ayant le même objet que la saisine du médiateur met immédiatement fin à la procédure de médiation.

ARTICLE 27 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'Assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 9.

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS DIVERSES

28.1 Valeur contractuelle

Ont valeur contractuelle et constituent le contrat :

- › les présentes Conditions Générales et ses annexes ;
- › le Bulletin de souscription ;
- › la Note d'Information ;
- › le Certificat d'Adhésion ;
- › les avenants, les lettres-avenant.

Les titres des articles du contrat n'ont qu'une valeur classificatoire.

Le contrat exprime l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Il prévaut sur toutes propositions ou accords antérieurs, ainsi que sur tous documents échangés entre les parties se rapportant à l'objet du contrat.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions de ce contrat serait considérée comme nulle ou non applicable par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, cette disposition sera dans la limite d'une telle nullité ou inapplicabilité réputée non écrite sans que cela ne remette en cause la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du contrat.

28.2 Loi informatique et libertés

Les informations nominatives recueillies par l'Assureur font l'objet d'un traitement automatisé afin de gérer le contrat du souscripteur.

Le souscripteur peut demander communication ou rectification de toutes informations le concernant en adressant un courrier par lettre simple à l'adresse suivante : Humanis Assurances - Service Satisfaction Clients - 303 rue Gabriel Debacq - 45777 Saran cedex.

Le souscripteur peut s'opposer à ce que les informations le concernant soient communiquées à des entreprises externes dans un but de prospection commerciale en adressant un courrier par lettre simple à l'adresse mentionnée ci-dessus.